



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 26 mai 2025

Décision du maire n° 2025.056

OBJET **Contrat n°2025-22 relatif au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres conclu avec l'Entreprise Parisienne de Fumisterie et de Désinfection (EPFD).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder de manière continue au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres de divers bâtiments communaux.

que le contrat en cours arrive à échéance le 30 juin 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise EPFD présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide **Article 1^{er}**

Le contrat n°2025-22 relatif au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres est conclu avec la société EPFD sise Place Adam à Saulx-les-Chartreux (91160) pour un montant forfaitaire annuel de 7 504 € HT par an.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250526-DEC_2025_056-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Décision du maire n° 2025.056

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an.
Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet
au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la
commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En
outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de
Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **26 MAI 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi
grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT

